



**Association québécoise de joueurs d'échecs
handicapés visuels (AQJÉHV)**

206-2385 rue Henriette-Céré

Saint-Hubert (Québec) J3Y 9C6

Téléphone : 450 904-1122

Courriel : info@aqjehv.org

Site Web : <https://www.aqjehv.org/>

Règlements généraux

Règlement numéro 2

Remplace le règlement numéro 1

Table des matières

Règlements généraux.....	1
Section I : Interprétation et définitions	5
Article 1 Règles d'interprétation	5
Article 2 Définitions	5
Section II : Dénomination, siège social et territoire desservi	6
Article 3 Dénomination	6
Article 4 Siège social	6
Article 5 Territoire desservi	6
Section III : Mission, Objectifs et pouvoirs	7
Article 6 Mission	7
Article 7 Objectifs	7
Article 8 Pouvoirs de l'Association	8
Section IV : Membres	9
Article 9 Catégories	9
Article 10 Membre joueur	9
Article 11 Membre ami	9
Article 12 Droits des membres	9
Article 13 Responsabilités des membres	10
Article 14 Cotisation	10
Article 15 Statut	10
Article 16 Suspension et exclusion	11
Section V : Assemblées	12
Article 17 Composition	12
Article 18 Quorum	12
Article 19 Assemblée générale annuelle	12
Article 20 Avis de convocation	13
Article 21 Lieu de l'Assemblée	13
Article 22 Présidence et secrétariat d'Assemblée	13
Article 23 Vote	13
Article 24 Scrutateur	14
Article 25 Pouvoirs de l'assemblée	14
Article 26 Assemblée extraordinaire	14
Section VI : Conseil d'administration	15
Article 27 Composition	15
Article 28 Critères de représentativité	15
Article 29 Critères d'éligibilité	15
Article 30 Répartition des postes au sein du Conseil	15

Article 31	Durée du mandat	16
Article 32	Alternance	16
Article 33	Pouvoirs du conseil d'administration	16
Article 34	Responsabilités du conseil	16
Article 35	Devoirs des administrateurs	17
Article 36	Rôle des administrateurs	17
Article 37	Vacance	19
Article 38	Démission	19
Article 39	Destitution	19
Section VII :	Élection des administrateurs	20
Article 40	Procédure de mise en candidature	20
Article 41	Appel de candidatures	20
Article 42	Présidence, secrétariat et scrutateurs d'élection	20
Article 43	Postes à combler	21
Article 44	Scrutin	21
Section VIII :	Réunions du Conseil	22
Article 45	Fréquence et lieu des réunions	22
Article 46	Avis de convocation	22
Article 47	Quorum	22
Article 48	Présidence et secrétariat de réunion	22
Article 49	Adoption des résolutions	22
Section IX :	Comités	23
Article 50	Composition et fonctionnement	23
Section X :	Finances	24
Article 51	Exercice financier	24
Article 52	Vérification des états financiers annuels	24
Article 53	Effets bancaires, dépenses et placements	24
Section XI :	Dispositions diverses	25
Article 54	Rémunération et gratifications	25
Article 55	Permanence	25
Article 56	Livres et registres	25
Article 57	Archives	25
Article 58	Déclarations au registraire	26
Section XII :	Adoption, modification et abrogation	27
Article 59	Généralités	27
Article 60	Objets spéciaux	27
Section XIII :	Dispositions finales	28
Article 61	Liquidation	28

Section I : Interprétation et définitions

Article 1 Règles d'interprétation

Les termes et les expressions employés au masculin seulement comprennent le féminin et vice versa ; ceux employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice versa. La forme épïcène est généralement utilisée.

Article 2 Définitions

- a) **AQJÉHV ou l'Association** : désigne l'Association québécoise de joueurs d'échecs handicapés visuels, constituée en vertu de la Loi et dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1165950116 ;
- b) **Assemblée** : désigne les membres réunis en Assemblée générale annuelle ou extraordinaire ;
- c) **Assemblée générale annuelle** : désigne l'Assemblée tenue une fois par année et dont les sujets sont prescrits par la Loi ;
- d) **Assemblée générale extraordinaire** : désigne toute Assemblée générale qui n'est pas une Assemblée générale annuelle ;
- e) **Conseil** : désigne le Conseil d'administration de l'AQJÉHV ;
- f) **Loi** : désigne la *Loi sur les compagnies*, R.L.R.Q. chapitre C-38, tous ses amendements subséquents et toute réglementation adoptée en conformité avec cette Loi ;
- g) **Majorité** : désigne 50% + 1 des voix ;
- h) **Membrariat** : désigne l'ensemble des membres de l'AQJÉHV ;
- i) **Permanence** : désigne la Direction générale ou tout poste de responsabilité rémunéré en tenant lieu.

Section II : Dénomination, siège social et territoire desservi

Article 3 Dénomination

Le nom de la Corporation est « Association québécoise de joueurs d'échecs handicapés visuels » aussi désignée sous l'acronyme AQJÉHV.

Article 4 Siège social

Le siège social est situé au Québec, à l'adresse déterminée par le Conseil d'administration.

Article 5 Territoire desservi

Le territoire desservi par l'AQJÉHV est celui où se trouvent ses membres.

Section III : Mission, Objectifs et pouvoirs

Article 6 **Mission**

La raison d'être de L'AQJÉHV est de rassembler les personnes handicapées visuelles autour du jeu d'échecs dans le but de promouvoir, d'encourager, d'enseigner et de soutenir sa pratique en tant que loisir et outil de développement d'habiletés intellectuelles, d'inclusion sociale et de dépassement de soi.

Article 7 **Objectifs**

Les objectifs de l'AQJÉHV sont les suivants :

- **Formation** : contribuer à l'amélioration des compétences échiquéennes de ses membres en leur proposant des cours correspondant à leurs besoins.
- **Expérience pratique** : organiser des tournois et autres activités échiquéennes amicales ou formelles susceptibles de stimuler la participation des joueurs, d'accroître leurs connaissances ainsi que leur confiance en soi ; encourager et soutenir dans la mesure du possible la participation à des compétitions régionales, nationales et internationales pour non-voyants.
- **Inclusion** : promouvoir et soutenir dans la mesure du possible la participation de ses membres aux activités des Fédérations et clubs d'échecs grand public.
- **Éducation** : sensibiliser le milieu scolaire et les associations de parents à l'existence et à l'utilisation d'outils échiquéens adaptés, dans le but de favoriser la pleine participation des enfants handicapés visuels aux programmes qui intègrent les échecs aux activités d'apprentissage.
- **Technologie** : suivre de près l'évolution des outils échiquéens adaptés (logiciels, équipements informatisés ou matériel traditionnel), afin d'en informer ses membres et de les conseiller au besoin.

- **Concertation** : développer et entretenir des liens de collaboration et de reconnaissance mutuelle avec le milieu échiquéen en général et avec d'autres organismes partageant des objectifs communs.
- **Pérennisation** : améliorer et consolider le membrariat de l'AQJÉHV afin d'assurer une relève.

Article 8 **Pouvoirs de l'Association**

Les pouvoirs de l'AQJÉHV sont ceux déjà conférés par ses Lettres patentes. Plus particulièrement et de manière non exhaustive, l'AQJÉHV est habilitée à :

- Regrouper les personnes handicapées visuelles autour d'activités liées au jeu d'échecs ;
- Développer son membrariat et en tenir le registre ;
- Mettre en place des moyens de communication pour informer et consulter ses membres ;
- Rechercher du financement pour ses activités et services par tous les moyens légitimes à sa disposition ;
- Se doter de toutes politiques, règlements et structures organisationnelles pertinentes à sa mission ;
- Établir ententes et contrats ;
- Acquérir des biens et autres actifs et en disposer en conformité avec la Loi ;
- De façon générale, gérer et administrer l'Association.

Section IV : Membres

Article 9 Catégories

Le membrariat de l'AQJÉHV est constitué de deux (2) catégories de membres : les membres joueurs et les membres amis.

Article 10 Membre joueur

Toute personne majeure, handicapée visuelle au sens de la Loi de l'Assurance maladie du Québec et intéressée par le jeu d'échecs, ou tout répondant légal d'un joueur handicapé visuel âgé de moins de 18 ans, peut être membre joueur à condition d'acquitter sa cotisation et d'être admise par le Conseil d'administration.

Article 11 Membre ami

Toute personne majeure qui n'est pas handicapée visuelle et qui souhaite encourager l'AQJÉHV dans la poursuite de ses objectifs et de ses activités peut être membre ami, à condition d'acquitter sa cotisation et d'être admise par le Conseil d'administration.

Article 12 Droits des membres

Tous les membres ont les droits suivants :

- Être convoqués aux Assemblées et y prendre la parole ;
- Recevoir les rapports d'activité et financiers annuels ;
- Participer aux activités de l'AQJÉHV ;
- Participer à des comités ;
- Recevoir l'infolettre ;
- Posséder un compte d'abonné sur le site Web de l'AQJÉHV.

Seuls les membres joueurs ont les droits suivants :

- Participer au tournoi Jean-Marie-Lebel ;

- Voter aux Assemblées ;
- Élire et destituer les administrateurs ;
- Sous réserve des Articles 28 et 29, être élus au Conseil d'administration ;
- Proposer des modifications aux présents Règlements.

Article 13 **Responsabilités des membres**

Tous les membres ont les responsabilités suivantes :

- Respecter les Règlements et les politiques de l'AQJÉHV ;
- Acquitter leur cotisation ;
- Acquitter toute charge financière dont ils peuvent être redevables envers l'AQJÉHV ;
- Fournir une adresse postale, un numéro de téléphone et/ou une adresse courriel où les joindre.

Article 14 **Cotisation**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par résolution du Conseil et entériné par l'Assemblée générale. La période de référence est de douze (12) mois à compter de la date du dernier paiement. L'AQJÉHV enverra à chaque membre un avis de renouvellement au plus tard quinze (15) jours avant la date d'échéance de son prochain paiement. Les cotisations payées ne sont pas remboursables.

Article 15 **Statut**

Un membre qui n'a pas acquitté sa cotisation après la date d'échéance perd son statut de membre en règle ainsi que les droits qui s'y rattachent. Il peut cependant continuer de recevoir de l'information et renouveler en tout temps son adhésion.

Article 16 **Suspension et exclusion**

Le Conseil peut, par résolution, suspendre pour une période déterminée ou exclure sans possibilité de réadmission tout membre qui ne respecte pas ses devoirs. Le membre visé doit être informé des raisons entraînant cette procédure et avoir l'occasion de s'expliquer, verbalement ou par écrit. La décision du Conseil est finale et sans appel.

Section V : Assemblées

Article 17 Composition

Les Assemblées sont composées de tous les membres en règle de l'AQJÉHV.

Article 18 Quorum

Le quorum d'une Assemblée est constitué des membres joueurs présents.

Article 19 Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle se déroule à la date fixée chaque année par le Conseil d'administration, au plus tard cent vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice financier de l'AQJÉHV.

L'ordre du jour comprendra au moins les points statutaires suivants :

- Vérification du quorum ;
- Adoption de l'ordre du jour ;
- Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale annuelle et des procès-verbaux de toute autre Assemblée ayant eu lieu au cours de la dernière année ;
- Dépôt du rapport d'activités ;
- Dépôt des états financiers annuels et, le cas échéant, du rapport de vérification externe ;
- S'il y a lieu, nomination d'un vérificateur externe ;
- Validation du montant de la cotisation ;
- Dépôt et présentation des prévisions budgétaires ;
- Ratification des Règlements s'il y a lieu ;
- Élection des administrateurs.

Article 20 **Avis de convocation**

Les Assemblées doivent être convoquées au moins trente (30) jours précédant leur tenue, et faire état de la date, de l'heure et de la plateforme utilisée. L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour, des procès-verbaux des Assemblées depuis la dernière Assemblée annuelle et du libellé de tout projet de modification, d'abrogation ou d'adoption de tout Règlement devant y être ratifié.

Article 21 **Lieu de l'Assemblée**

Les Assemblées de l'AQJÉHV se déroulent en mode virtuel sur une plateforme fiable, gratuite et universellement accessible choisie par le Conseil d'administration.

La procédure de connexion doit être transmise au membres au plus tard quarante-huit (48) heures avant la tenue de l'Assemblée.

Article 22 **Présidence et secrétariat d'Assemblée**

Il appartient au Conseil d'administration de choisir la présidence et le secrétariat de l'Assemblée.

Article 23 **Vote**

Seuls les membres joueurs en règle présents à l'Assemblée ont droit de vote. Celui-ci se tient à main levée, sauf pour l'élection des administrateurs, et se conclut à la majorité des voix à l'exclusion des abstentions. Toutefois, le vote nominal ou le vote secret peuvent être demandés, et acceptés si la majorité des membres votants y consent.

En cas de vote secret, les voix seront recueillies par téléphone ou à l'aide d'une application virtuelle reconnue et accessible permettant un contact direct et confidentiel avec chaque membre votant.

Article 24 **Scrutateur**

Dans l'éventualité d'un vote secret, le Conseil d'administration prévoira au moins un (1) scrutateur, membre ou non de l'AQJÉHV, dont la tâche consistera à recueillir les voix, compiler le résultat et en faire part à la présidence d'Assemblée. Tout scrutateur doit être majeur et compétent pour superviser le processus de vote et en assurer la confidentialité.

Article 25 **Pouvoirs de l'assemblée**

Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont les suivants :

- Élire et destituer les administrateurs ;
- Recevoir les rapports d'activités et financiers annuels adoptés par le Conseil, de même que les prévisions budgétaires ;
- Désigner un vérificateur comptable externe s'il y a lieu ;
- Ratifier les Règlements adoptés, modifiés ou abrogés par le Conseil depuis la dernière Assemblée annuelle ;
- Exercer tout autre droit que lui confèrent la Loi et les Règlements de l'AQJÉHV.

Article 26 **Assemblée extraordinaire**

Le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée extraordinaire lorsque jugé opportun pour la bonne administration des affaires de l'AQJÉHV. Seuls les points mentionnés explicitement dans l'avis de convocation pourront être étudiés.

Section VI : Conseil d'administration

Article 27 Composition

Le Conseil d'administration est composé de cinq (5) membres, élus par les membres joueurs. Il est formé de la présidence, de la vice-présidence, de la trésorerie, du secrétariat et d'un administrateur. Le cas échéant, la Direction générale siègera également au Conseil, à titre de personne-ressource et sans droit de vote.

Article 28 Critères de représentativité

Les sièges seront répartis selon les critères suivants :

- Un minimum de trois (3) sièges pour les membres joueurs résidant au Québec ;
- Un maximum de deux (2) sièges pour les membres hors Québec et/ou amis.

Article 29 Critères d'éligibilité

Tous les membres en règle sont éligibles et rééligibles à condition de remplir les conditions exigées par la Loi.

Article 30 Répartition des postes au sein du Conseil

Les postes sont répartis entre les membres du Conseil lors de la réunion statutaire qui suit l'Assemblée générale.

La présidence de l'AQJÉHV doit être occupée par un membre joueur handicapé visuel résidant au Québec.

Article 31 **Durée du mandat**

La durée du mandat de chaque administrateur est de deux (2) ans à compter de son élection. La durée du mandat pour chacune des fonctions est d'une (1) année. La présidence ne peut être exercée par une même personne plus de cinq (5) années consécutives.

Article 32 **Alternance**

Dans le but d'assurer une certaine stabilité au Conseil, deux (2) postes d'administrateurs sont mis en élection aux années paires et trois (3) aux années impaires.

Article 33 **Pouvoirs du conseil d'administration**

Le Conseil d'administration exerce tous les pouvoirs que l'AQJÉHV elle-même peut exercer ou que les Règlements de l'Association, les Actes constitutifs ou la Loi ne réservent pas expressément à l'Assemblée générale. Il aura, entre autres, les pouvoirs suivants :

- Admettre et exclure les membres ;
- convoquer des Assemblées et en déterminer l'ordre du jour ;
- Fixer le montant des cotisations ;
- Administrer les finances et choisir l'institution bancaire ;
- Rechercher du financement par tous moyens permis par la Loi ;
- Former des comités ;
- Acquérir et vendre des biens ;
- Négocier ententes et partenariats ;
- De façon générale, engager l'AQJÉHV dans toutes espèces de contrats et transactions permis par la Loi.

Article 34 **Responsabilités du conseil**

Le Conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement et de la bonne gouvernance de l'AQJÉHV. À cette fin, il doit, notamment :

- Voir à la répartition des postes au Conseil dans le meilleur intérêt de l'Association ;
- Désigner les trois (3) signataires bancaires ;
- Décider des projets et activités de l'AQJÉHV et y affecter les ressources adéquates ;
- Adopter les politiques de gouvernance pertinentes ;
- Faire rapport de ses activités et donner suite aux décisions de l'Assemblée ;
- Adopter le rapport financier annuel et les prévisions budgétaires ;
- Assurer la bonne tenue des livres et registres ;
- Effectuer toute opération financière nécessaire à la saine administration de l'AQJÉHV ;
- Le cas échéant, embaucher une Permanence et en assurer la supervision conformément aux meilleures pratiques ;
- Réviser au besoin les Règlements et les politiques de l'AQJÉHV.

Article 35 Devoirs des administrateurs

Chaque administrateur a notamment les devoirs suivants :

- Être présent aux réunions du Conseil ;
- Prendre des décisions selon le meilleur intérêt de l'AQJÉHV ;
- Respecter la confidentialité des discussions et des décisions prises au Conseil et s'en montrer solidaire ;
- Éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts, s'abstenir de délibérer et de voter sur toutes résolutions susceptibles de le placer dans une telle situation et faire part aux autres administrateurs de tout intérêt potentiellement conflictuel ;
- De façon générale, respecter les Règlements et autres politiques de l'AQJÉHV.

Article 36 Rôle des administrateurs

De manière générale et non exhaustive, les tâches sont réparties comme suit :

Présidence :

- Voit au bon fonctionnement général de l'AQJÉHV et en coordonne les programmes ;
- Convoque les réunions du Conseil et en propose l'ordre du jour ;
- Préside les assemblées et les réunions, et voit à l'exécution des décisions adoptées ;
- Fait partie des trois signataires bancaires ;
- Voit à la mise à jour des informations au Registraire des entreprises du Québec ;
- Prépare le rapport d'activités annuel;
- Siège d'office à tous les comités ;
- Agit comme représentant officiel de l'AQJÉHV.

Vice-présidence :

- Dans la mesure du possible, assume les pouvoirs et responsabilités de la présidence en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci.

Secrétariat :

- Rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions ;
- Voit à la qualité et à l'exactitude des communications transmises par l'AQJÉHV ;
- Est responsable des archives et des documents constitutifs.

Trésorerie :

- Est responsable de la gestion financière et de la tenue des registres comptables ;
- Fait rapport de l'état des finances aux réunions du Conseil ;
- Assure le suivi budgétaire ;
- Propose les états financiers annuels et les prévisions budgétaires pour adoption par le Conseil et les dépose à l'Assemblée générale ;
- Le cas échéant, présente le rapport de vérification externe à l'Assemblée générale ;
- Gère les cotisations et tient le registre des membres de l'AQJÉHV.

Administrateur :

- Est partie prenante aux décisions du Conseil à l'égal des officiers ;
- Assume au besoin la responsabilité d'un dossier, d'un comité ou de toute autre activité.

Article 37 **Vacance**

Le Conseil peut combler toute vacance survenant en cours de mandat, ce, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 38 **Démission**

Un administrateur peut démissionner de son poste en prévenant la présidence ou en informant le Conseil d'administration. Cette démission prend effet à la date prévue par l'administrateur démissionnaire.

Un administrateur est réputé résilier ses fonctions s'il :

- Cesse de remplir les conditions d'éligibilité ;
- Devient physiquement ou mentalement inapte ou incapable de remplir ses fonctions pendant une durée de trois (3) mois ;
- Manque trois (3) réunions consécutives du Conseil sans justification raisonnable.

Article 39 **Destitution**

Un administrateur peut être démis de ses fonctions par une résolution adoptée à la Majorité lors d'une Assemblée générale extraordinaire.

L'administrateur visé doit être informé des raisons entraînant cette procédure et avoir l'occasion de s'expliquer, verbalement ou par écrit. La décision de l'Assemblée est finale et sans appel.

Section VII : Élection des administrateurs

Article 40 Procédure de mise en candidature

Le recrutement de futurs administrateurs se fait par appel de candidatures, une fois que le conseil d'administration s'est entendu sur les habiletés, les expertises et autres caractéristiques recherchées.

Toutefois, la procédure d'appel de candidatures ne sera pas enclenchée si tous les administrateurs rééligibles souhaitent se présenter pour un nouveau mandat. Ceux-ci seront déclarés élus par résolution de l'Assemblée générale annuelle.

Article 41 Appel de candidatures

L'appel de candidatures sera effectué au plus tard soixante (60) jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Le Conseil décide des modalités selon lesquelles l'appel de candidatures sera transmis, et désigne un administrateur pour coordonner l'ensemble de la procédure.

L'appel de candidatures devra inclure le nombre de postes à combler, les conditions d'éligibilité, les caractéristiques recherchées et la date butoir de réception des candidatures accompagnées d'un texte de présentation n'excédant pas une (1) page.

Article 42 Présidence, secrétariat et scrutateurs d'élection

L'Assemblée entérine par résolution la proposition du Conseil quant à la présidence, au secrétariat et aux scrutateurs d'élection. La présidence et le secrétariat peuvent être tenus par la présidence et le secrétariat de l'AQJÉHV, que les mandataires soient ou non en élection.

Toute personne désignée par le Conseil d'administration et qui n'est pas elle-même candidate peut exercer les fonctions de scrutateur d'élection, selon les conditions et modalités prévues à l'article 24 des présents Règlements.

Article 43 **Postes à combler**

Avant d'ouvrir le scrutin, la présidence d'élection réitérera le nombre de postes à combler, donnera le résultat de l'appel de candidatures et verra à ce que soient lus les textes de présentation de chacun des candidats.

Si le nombre de candidatures reçues est égal ou inférieur au nombre de postes à combler, les candidats sont déclarés élus par la présidence d'élection.

Dans le cas où le nombre de candidatures reçues est inférieur au nombre de postes à combler, le Conseil poursuivra ses activités avec un effectif réduit jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Si le nombre de candidatures reçues est supérieur au nombre de postes à combler, il y a élection.

Article 44 **Scrutin**

L'élection se fait au scrutin secret, par téléphone ou sur plate-forme virtuelle, selon les modalités décrites aux Articles 23 et 24 des présentes.

La compilation des voix est transmise par le scrutateur à la présidence d'élection. Les candidats ayant obtenu le plus de votes sont déclarés élus.

Advenant égalité, un nouveau tour de scrutin est effectué entre les candidats en cause.

Section VIII : Réunions du Conseil

Article 45 Fréquence et lieu des réunions

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, selon le mode choisi par le Conseil.

Article 46 Avis de convocation

À l'exception de la réunion statutaire qui suit immédiatement l'Assemblée générale annuelle, l'avis de convocation se donne par courriel, dans un délai d'au moins quarante-huit (48) heures, accompagné des documents à consulter.

Article 47 Quorum

Le quorum pour la tenue des réunions du Conseil est de trois (3) administrateurs à l'exclusion de la Permanence, le cas échéant.

Article 48 Présidence et secrétariat de réunion

Les réunions sont présidées par la présidence de l'AQJÉHV ou, en son absence, par la vice-présidence ou tout autre administrateur mandaté à cet effet par la présidence.

Le secrétariat de l'AQJÉHV agit comme secrétaire de réunion ou, en son absence, tout autre administrateur mandaté à cet effet par la présidence.

Article 49 Adoption des résolutions

En cas de vote, les résolutions sont adoptées à la majorité après exclusion des abstentions. Le vote est pris à main levée ou de façon nominale.

Section IX : Comités

Article 50 Composition et fonctionnement

Le Conseil d'administration peut créer tout comité jugé nécessaire à la réalisation de ses objectifs et à l'organisation de ses activités.

Chaque comité sera sous la responsabilité d'un membre du Conseil d'administration et composé d'au moins deux (2) personnes, membres ou non de l'AQJÉHV. Cependant, les participants non membres seront choisis en fonction d'habiletés et expertises spécifiques recherchées par le Conseil ou le responsable du comité.

Chaque comité se donnera des objectifs concrets et des échéanciers réalistes en fonction des moyens à sa disposition.

Les rencontres seront animées par le responsable de comité, qui en fera rapport au Conseil d'Administration.

Section X : Finances

Article 51 Exercice financier

L'exercice financier de l'AQJÉHV se termine le 31 décembre de chaque année, ou à toute autre date fixée par résolution du Conseil d'administration.

Article 52 Vérification des états financiers annuels

Aucune certification externe, par examen ou par audit, ne sera exigible de l'AQJÉHV tant que ses revenus, que ce soit par voie publique ou privée, seront inférieurs à 50 000 \$. Le bilan interne approuvé par le Conseil d'administration et déposé à l'Assemblée générale fera foi de la bonne gouvernance financière de l'Association.

Article 53 Effets bancaires, dépenses et placements

Tous les chèques et autres effets bancaires de l'AQJÉHV sont signés par deux (2) des trois signataires désignés à cette fin par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration détermine le montant de la petite caisse et fixe le seuil de dépenses au-delà duquel son aval est obligatoire.

Tous placements et toutes modifications subséquentes de ceux-ci doivent être adoptés par résolution du Conseil d'administration.

Section XI : Dispositions diverses

Article 54 Rémunération et gratifications

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services, ni aucun autre avantage pécuniaire sous quelque forme que ce soit.

Ils peuvent être dédommagés pour certains frais encourus, en conformité avec les politiques de l'AQJÉHV et moyennant pièces justificatives.

Article 55 Permanence

Le cas échéant et sous l'autorité du Conseil d'administration, la Permanence verra à la gestion logistique et matérielle de l'AQJÉHV, à l'embauche et à la coordination des ressources humaines, à la mise en œuvre des projets et à la recherche des meilleurs outils permettant à l'Association d'atteindre ses objectifs.

Elle assistera à titre de personne ressource et sans droit de vote aux Assemblées et aux réunions du Conseil d'administration.

Article 56 Livres et registres

L'AQJÉHV tiendra de façon numérique un registre à jour de sa comptabilité de même qu'un registre confidentiel de ses membres contenant leurs coordonnées et la date d'expiration de leur cotisation.

Article 57 Archives

L'AQJÉHV conservera en permanence au siège social, au moins sur support numérique, une copie de ses Actes constitutifs et de ses Règlements généraux.

Elle conservera sur support numérique et pour la durée prescrite par la Loi, tous ses registres, contrats, ententes, rapports d'activités, états financiers et procès-verbaux, et veillera à ce que des copies de sécurité soient faites de tous les documents conservés.

Article 58 **Déclarations au registraire**

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises selon la Loi sur la publicité légale des entreprises sont signées par la présidence ou tout autre administrateur autorisé par elle à cette fin.

Section XII : Adoption, modification et abrogation

Article 59 Généralités

Le Conseil d'administration peut adopter, modifier ou abroger des Règlements non contraires à la Loi ou aux Actes constitutifs pour régir la conduite des affaires de l'AQJÉHV sous tous ses rapports.

Sauf si entre-temps ratifiées par vote Majoritaire lors d'une Assemblée générale extraordinaire, ces adoptions, modifications ou abrogations sont en vigueur jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.

Article 60 Objets spéciaux

Aucun Règlement dont l'objet fait partie de la liste qui suit n'est valide ni exécutoire, à moins qu'il n'ait été ratifié par le vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres joueurs présents à une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Ces objets sont :

- Changement du nom de l'AQJÉHV ;
- Changement de localité du siège social ;
- Changement aux objectifs et pouvoirs de l'AQJÉHV ;
- Augmentation ou diminution du nombre d'administrateurs ;
- Dissolution de l'Association.

Lorsque l'Assemblée est appelée à se prononcer sur la ratification d'un règlement adopté, modifié ou abrogé, elle ne peut qu'accepter ou refuser.

Si l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un Règlement requièrent que soit adressée une demande de lettres patentes supplémentaires ou d'approbation du Registraire des entreprises pour entrer en vigueur, la validité et mise à exécution de ces procédures sera reportée jusqu'à l'obtention de telles lettres supplémentaires ou approbation.

Section XIII : Dispositions finales

Article 61 Liquidation

En cas de liquidation ou de distribution des biens de l'AQJÉHV, ceux-ci seront dévolus à une organisation exerçant des activités analogues.

Les archives et les registres de l'AQJÉHV seront conservés par toute personne ou organisme désigné à cette fin. Les documents suivants devront être conservés selon les modalités prévues par la Loi :

- Lettres patentes de l'AQJÉHV ;
- Règlements généraux ;
- Tous les documents reliés à la comptabilité de l'AQJÉHV.

Adopté par le conseil d'administration lors de la réunion spéciale tenue le 2 février 2025.

Ratifié par les membres lors de l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 16 mars 2025.

Michelle Brulé
Secrétaire de l'assemblée